

Les normes de cette fiche s'appliquent aux bâtiments accessoires résidentiels pour une maison mobile ou une petite habitation tels un garage, une remise, un abri à bois, etc. Des dispositions spécifiques différentes s'appliquent pour un gazébo; voir la fiche normative 5.

Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés et les abris d'auto sont prohibés pour les maisons mobiles et les petites habitations, à l'exception d'un gazébo de 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>) ou moins et d'une remise de 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>) ou moins pouvant être attenants.

#### Nombre maximal et superficies maximales

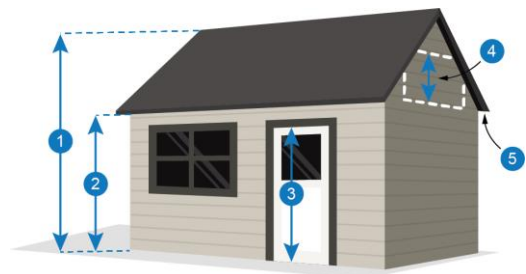
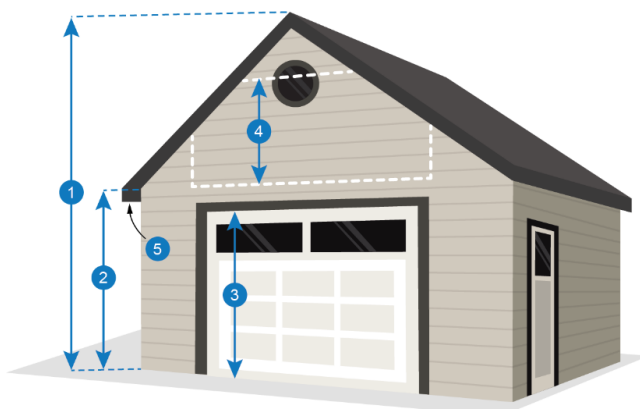
Nombre maximal de bâtiments accessoires <sup>(1)</sup>	2
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Ne doit pas dépasser la superficie au sol de la résidence.
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires <sup>(1)</sup>	35 m <sup>2</sup> (376 pi <sup>2</sup> ) ou 10% de la superficie du terrain La norme la plus restrictive s'applique.

<sup>(1)</sup> Un seul bâtiment accessoire supplémentaire parmi les bâtiments suivants est autorisé, sans faire partie du calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale :

- Un abri à bois de 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Un abri pour animaux de 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Un gazébo de 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Une maisonnette pour enfants de 5 m<sup>2</sup> (53 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Une remise préfabriquée de 15 m<sup>2</sup> (161 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Une serre de 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Une unité d'habitation accessoire détachée;
- Des bâtiments accessoires attenants à la résidence.

#### Caractéristiques du bâtiment accessoire

Largeur du bâtiment accessoire	max 4,9 m (16')
① Hauteur du bâtiment accessoire	max 4,5 m (14'9") et ne doit pas dépasser la hauteur de la résidence
② Hauteur des murs	max 2,6 m (8'6")
③ Hauteur de la porte	max 2,13 m (7')
④ Hauteur du comble	max 2 m (6'7")
⑤ Largeur de l'avant-toit	max 0,45 m (18")



**Hauteur d'un bâtiment** : distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'une construction hors toit.

## Distance minimale d'implantation

Distance de la résidence	min 1,5 m (5')	
Distance d'un autre bâtiment accessoire	min 1 m (3'3")	
Distance de l'avant-toit des lignes de terrain	min 0,55 m (22")	
Distance des lignes latérales et arrière de terrain  Advenant qu'une ouverture (porte ou fenêtre) offre une vue directe sur un terrain voisin, il faut ajouter 0,5 m (1'8") aux distances minimales.	Pour un bâtiment accessoire <b><u>sans fondation permanente</u></b> (ex. : plancher de bois) ou <b><u>sur des fondations permanentes étant implanté par un arpenteur-géomètre</u></b> :  min 1 m (3'3")	Pour un bâtiment accessoire <b><u>sur des fondations permanentes</u></b> (ex. : dalle de béton) <b><u>n'étant pas implanté par un arpenteur-géomètre</u></b> :  min 1,5 m (5')
Distance d'un système de traitement des eaux usées (installation septique), le cas échéant	Aucune, mais le bâtiment accessoire ne doit pas être situé sur une fosse septique ou un système non étanche (élément épurateur, puits absorbant, filtre à sable, etc.).	

## Agencement à la résidence

Les bâtiments accessoires doivent être agencés à la résidence. Les formes de toits et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs doivent être semblables à celles de la résidence, à l'exception des bâtiments accessoires suivants :

- Un abri à bois;
- Un abri pour animaux de 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Un gazébo;
- Une maisonnette pour enfants;
- Une remise préfabriquée de 15 m<sup>2</sup> (161 pi<sup>2</sup>) ou moins;
- Une serre.

### Des questions?

N'hésitez pas à communiquer avec nous au 418 276-0160, poste 2300 ou à [urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca).